

**Chambre des Représentans.**

---

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1833.

---

*Amendement de M. le ministre des finances, sur le  
paragraphe Enregistrement du tableau des re-  
cettes du budget des voies et moyens.*

---

**OBSERVATIONS.**

MESSIEURS,

Lorsqu'on a modéré par la loi du 31 mai 1824, à 1/2 p. % les droits perçus jusqu'alors à 2 p. % sur les ventes publiques de coupes de bois, récoltes et marchandises, on pensait que la modicité du droit déterminerait les particuliers à ne pas chercher à le frauder; cette mesure a entièrement manqué son but, et n'a tourné qu'à l'avantage de ceux qui procèdent à ces ventes, puisque l'additionnel à payer pour faire face aux frais de ventes et d'enregistrement n'a pas été diminué par eux. Depuis long-temps on a signalé cette fausse mesure.

D'un autre côté, les obligations des courtiers, en ce qui concerne leurs relations avec les bureaux d'enregistrement, n'étant pas bien fixées, il en résulte souvent des abus qui sont de nature à entraver le recouvrement des droits dus sur les ventes publiques qui se font sous la direction de ces agens.

Un autre abus encore résulte de ce que l'on vend publiquement des coupes de bois qu'on n'exploite pas et qui restent attachées au sol, qu'on vend ensuite séparément, au moyen de quoi on ne paie qu'un 1/2 p. % au lieu de 4 p. % sur la valeur de la superficie restée immobilière, attendu que les coupes de bois ou de futaie ne deviennent meuble, d'après l'art. 521 du code civil, qu'au fur et à mesure qu'elles sont abattues.

L'amendement fait disparaître tous ces abus, tout en laissant assujéties seulement au droit modéré de cinquante centimes par cent francs, les ventes publiques de marchandises faites par les courtiers.

L'intérêt du commerce a paru exiger que ce droit fut maintenu dans le cas où les ventes dont il s'agit se font de la manière indiquée par l'art. 3.

*Le Ministre des Finances,*

AUG. DUVIVIER.

I.

Les ventes et adjudications des coupes de bois taillis ou de futaie, autres que celles qui doivent être abattues dans l'année, à compter du jour de la vente, seront considérées comme ventes ou adjudications d'immeubles pour la perception du droit d'enregistrement et quant à l'expertise.

Il y aura lieu de rectifier la perception sur le pied du droit dû pour les immeubles, lorsque les coupes vendues ou adjudgées pour être abattues, ne l'auront pas été dans le cours d'une année.

Les articles 20 et 21 de la loi du 31 mai 1824, en ce qu'ils ont de contraire, sont rapportés.

II.

Le délai pour l'enregistrement des ventes publiques de marchandises qui, en vertu du décret du 17 avril 1812, sont faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers et des autres actes relatifs à ces ventes, est le même que pour les actes d'huissiers.

Les obligations et pénalités déterminées pour les huissiers, par la loi du 22 pluviôse an VII, par les art. 26, 29, 34, 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, et celles relatives à la tenue d'un répertoire, sont communes aux courtiers, quant auxdites ventes et actes y relatifs.

III.

Les ventes publiques de marchandises, faites par les courtiers, sont assujetties au droit proportionnel de 50 centimes par cent francs.

IV.

Les ventes ou adjudications d'objets mobiliers, autres que les marchandises vendues de la manière indiquée par l'art. 2, sont assujetties au droit proportionnel de 2 francs par cent francs.

V.

Les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 mai 1824, sont abrogés.

VI.

Toutes dispositions législatives sur la matière, non contraires, sont maintenues.

*Le ministre des finances,*

AUG. DUVIVIER.